## BURKINAFASO

## MINISTERE DE LA SANTE

CABINET \_\_\_\_\_

DECISION N°2019-

/MS/CAB

autorisant le virement de la somme de 1 000 000 000 Francs CFA au profit du Compte Trésor N° 443410000019

intitulé PROJET MINISTERE SANTE».

Le Ministre de la Santé

VU la Constitution;

le Décret N° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du VU

le Décret N° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du VU du Burkina Faso;

VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Fi

le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 VU novembre2015 relative aux Lois de Finances;

le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur VU la comptabilité publique;

le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux VU comptables publics;

VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des VU ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des VU opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

la Loi N°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de VU l'Etat-Exercice 2019;

le Décret N°2018-1186/PRES du 28 décembre 2018, promulguant la loi n°042-2018/AN du 18 VU décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2019 ;

VU La fiche synthétique N°2019-0776/MS/SG/DAF du 04 mars 2019

## DECIDE

Il est autorisé le virement de la somme de un milliard (1 000 000 000) de F Article 1er: CFA au Compte Trésor N° 443410000019 intitulé PROJET MINISTERE SANTE».

> Cette somme représente la subvention de l'Etat pour appuyer les Unités de dialyse, au titre de l'exercice 2019.

Article 2 La dépense est imputable sur le Budget de l'Etat - Exercice 2019- Section 21- Programme 055

	TOTAL GEI	NERAL			383				1 000 000 000
05504	1008000311_	0550403		53		639	_	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	 1 000 000 000
Action	Chapitre	Activité	Art	icle	P	aragrap	he	Libellé	Montant

Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal du budget et des Comptes Spéciaux du Trésor relevant du Département, dans les formes règlementaires, les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 2019 pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

Article 4: L'Ordonnateur délégué du budget du département, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, Gestionnaire de crédits 2101, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

## **AMPLIATIONS:**

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOU, le 2 6 MARS 2019

Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Chevaller de l'Ordre National